

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du **23 JUIN 2011** sous la présidence de Monsieur Willem DRAPS

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins : Monsieur Philippe van CRANEM et Monsieur Damien DE KEYSER
 - le Conseil d'administration de la S.D.R.B. : -
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement – Direction de l'urbanisme : Madame Florence VANDERBECQ
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Service des Monuments et Sites: Madame Isabelle LEROY
 - l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement : Madame Véronique FRANCHIOLY
- Madame Véronique SPRINGAL et Monsieur Albin THOMAS, Secrétaire et Secrétaire-Adjoint.

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du **Collège des Bourgmestre et Echevins** sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité;

Vu la demande **de permis d'urbanisme**

introduite par : **Madame Bryskere**

- sur la propriété sise : **Rue François Gay, 298**

- qui vise à exécuter les travaux suivants : **Placement d'un condenseur sur toit du commerce**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 113 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ou observations ont été présentées ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

le demandeur : **Monsieur Philippe Valot, Madame Caroline Bajart, Monsieur Ivan Stevens**

- d'office, les personnes ou organismes suivants : -

- les personnes et organismes qui l'ont demandé : **Monsieur et Madame Piller-Leblanc, Monsieur Benoît Baiwir, Madame Jennifer Barras, Monsieur Simar, Monsieur JP Van de Walle, Monsieur Guy Adant**

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant :

- que le projet vise le placement d'1 condenseur à 3 éléments le long du mur mitoyen sur le toit plat du commerce situé au rez-de-chaussée en intérieur d'îlot ;
- que le bien se situe en Zone d'habitation au Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- que le bien est repris dans le périmètre du Plan Particulier d'Aménagement du Sol n° II/3 approuvé par Arrêté Royal du 06.08.1982 ;
- que le condenseur est placé à une distance de +/- 2,20 mètres des baies de fenêtre des façades arrières rue François Gay ;
- que cette installation serait camouflée par un écran antibruit formant caisson ;
- qu'il est fait application des prescriptions particulières du PRAS, article B.1.5.2. : Modification des caractéristiques urbanistiques ;
- que ce condenseur nuit au confort et à la qualité résidentielle des logements environnants, tant au point de vue esthétique et visuel qu'au niveau des nuisances sonores engendrées ;
- que l'impact du volume total de cette installation (+/- 4,26 m de large x +/- 2,00 m de large x 2,25 de haut), écran antibruit compris, est trop important et réduit la luminosité du bien situé au premier étage de l'immeuble rue François Gay ;
- que l'implantation de ces équipements techniques à cet endroit ne s'intègrent pas à leur environnement et engendrent de trop grandes nuisances aux logements voisins ;
- qu'il y a lieu de tenir compte de l'article 1er « Normes relatives à la lutte contre les nuisances et la pollution » du PPAS II/3 précité ;
- qu'apparemment les riverains considèrent que ces équipements nuisent à la vue et à l'ouïe ;

Vu les réclamations

AVIS DEFAVORABLE, l'équipement étant de dimensions démesurées.

L'installation doit être supprimée et intégrée aux frigos du magasin.

Article 2. : Le présent avis sera transmis au fonctionnaire délégué.

La Commission,

Les membres,

Le Président,

Franchised

[Handwritten signatures and initials]
v. haney

[Handwritten signature]